



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 149/23

Luxembourg, le 28 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-692/20 | Commission/Royaume-Uni (Marquage fiscal du gazole)

La Cour de justice condamne le Royaume-Uni à une somme forfaitaire de 32 millions d'euros en ce qu'il n'a pas interdit l'utilisation de carburant marqué aux fins de la navigation de plaisance privée dans le délai imparti par la Commission

Le Royaume-Uni ne s'est conformé à l'arrêt constatant le premier manquement qu'en cours d'instance, et ce après une période de presque trois ans

Par arrêt du 17 octobre 2018 ¹, la Cour de justice a constaté que, en autorisant l'utilisation de carburant marqué (par l'ajout d'un colorant) pour la propulsion des bateaux de plaisance privés, même lorsque le carburant en question était taxé normalement, le Royaume-Uni avait violé le droit de l'Union.

En effet, selon une directive de l'Union ², le marquage fiscal vise à faciliter l'identification du gazole non soumis à la taxation normale, comme celui des bateaux commerciaux. Ce but ne peut être atteint si le marquage peut également être utilisé pour le gazole destiné à des usages soumis à la taxation normale, tel que celui utilisé pour la propulsion des bateaux de plaisance privés.

La Commission a adressé une lettre de mise en demeure au Royaume-Uni l'invitant à présenter ses observations concernant l'exécution de l'arrêt constatant le premier manquement et lui a, à cette fin, imparti un délai de réponse de quatre mois à compter de la réception de cette lettre, soit au plus tard le 15 septembre 2020. À cette date, ledit État s'était déjà retiré de l'Union. Toutefois, le droit de l'Union et donc la directive en cause s'appliquaient encore au Royaume-Uni dans son ensemble pendant la période de transition qui n'expirait que le 31 décembre 2020. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le droit de l'Union n'est plus applicable à cet État qu'en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Considérant que le Royaume-Uni n'avait pas pris les mesures nécessaires pour se conformer, en temps utile, à l'arrêt constatant le premier manquement, la Commission a, le 21 décembre 2020, introduit devant la Cour un second recours en manquement contre cet État demandant, d'une part, de constater que ce dernier avait manqué à son obligation de se conformer à cet arrêt et, d'autre part, de lui imposer des sanctions pécuniaires, à savoir une astreinte journalière et une somme forfaitaire.

Étant donné que, depuis le 1^{er} octobre 2021, l'utilisation de carburant marqué pour la propulsion des bateaux de plaisance privés est interdite en Irlande du Nord, la Commission s'est désistée en ce qui concerne sa demande d'imposer une astreinte journalière au Royaume-Uni. En revanche, elle a maintenu sa demande visant à la condamnation de cet État au paiement d'une somme forfaitaire.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate, d'une part, que **le Royaume-Uni a manqué à son obligation de prendre**

¹ Arrêt du 17 octobre 2018, Commission/Royaume-Uni, [C-503/17](#).

² Directive 95/60/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant (JO 1995, L 291, p. 46).

toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt constatant le premier manquement dans le délai imparti par la Commission, à savoir au plus tard le 15 septembre 2020, et, d'autre part, que **le manquement n'a pas perduré jusqu'à l'examen des faits de l'espèce par la Cour**.

Selon la Cour, **il est manifeste que le Royaume-Uni n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'exécuter cet arrêt dans ce délai**. À cet égard, elle rejette l'argumentation de cet État selon laquelle la lettre de mise en demeure et le recours de la Commission étaient prématurés. Par ailleurs, la Cour considère que l'inexécution de cet arrêt ne peut pas être justifiée par d'éventuelles difficultés liées à la procédure législative, aux élections générales, aux consultations publiques, aux caractéristiques géographiques, aux difficultés de fournir à la fois du carburant marqué et du carburant non marqué, ou encore à la pandémie de Covid-19.

S'agissant de la demande d'infliger une **somme forfaitaire** au Royaume-Uni, la Cour tient compte de la gravité de l'infraction, de sa durée et de la capacité de paiement de cet État.

En ce qui concerne **la gravité de l'infraction**, la Cour rappelle l'importance de la règle violée pour l'établissement du marché intérieur. Par ailleurs, elle relève que tant les citoyens britanniques qui voulaient se rendre dans les eaux des États membres voisins que les citoyens de ces États membres qui voulaient se rendre dans les eaux du Royaume-Uni et devaient s'y ravitailler en carburant marqué avant leur retour risquaient d'être exposés à des difficultés lors des contrôles par les autorités desdits États membres et, notamment, de se voir infliger des amendes par ces autorités.

À cet égard, la Cour rappelle que les difficultés pratiques invoquées par le Royaume-Uni ne sauraient être retenues comme circonstance atténuante. Il en va de même concernant la coopération de cet État avec la Commission au cours de la procédure précontentieuse, seule une coopération se caractérisant par des démarches témoignant de l'intention de se conformer dans les plus brefs délais à l'arrêt en manquement en cause pouvant être prise en compte à cette fin.

En revanche, la Cour retient, en tant que circonstance atténuante, tout d'abord, le fait que le Royaume-Uni a pris un certain nombre de mesures tant avant l'introduction du présent recours qu'en cours d'instance afin d'exécuter l'arrêt constatant le premier manquement. Ensuite, **la conséquence du manquement est réduite depuis le 1^{er} janvier 2021 dans la mesure où, depuis cette date, la directive en cause n'est plus applicable à cet État qu'en ce qui concerne l'Irlande du Nord**. Enfin, la Cour prend également en compte, dans ce contexte, le fait que le Royaume-Uni n'avait, auparavant, jamais omis d'exécuter un arrêt en manquement rendu par la Cour.

Quant à la **durée de l'infraction**, presque trois ans se sont écoulés entre le prononcé de l'arrêt constatant le premier manquement et son exécution par le Royaume-Uni.

S'agissant de la **capacité de paiement du Royaume-Uni**, il est vrai que, depuis le 1^{er} janvier 2021, le manquement en cause ne concerne plus que l'Irlande du Nord. Toutefois, ce sont les autorités du Royaume-Uni, et non celles de l'Irlande du Nord, qui sont responsables de la bonne application du droit de l'Union en Irlande du Nord. Ainsi, le fait que le Royaume-Uni n'est plus un État membre depuis le 1^{er} février 2020 est sans incidence sur l'appréciation de sa capacité de paiement, de sorte qu'il ne convient pas de le traiter différemment des États membres à cet égard.

De surcroît, une sanction à l'égard du Royaume-Uni calculée en tenant compte du seul produit intérieur brut (PIB) de l'Irlande du Nord, en ce qui concerne la persistance du manquement après la fin de la période de transition, ne serait pas suffisamment dissuasive et ne saurait dès lors permettre d'atteindre l'objectif de prévenir de manière effective la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union. En outre, dans la mesure où le fait que le droit de l'Union n'est plus applicable au Royaume-Uni qu'en ce qui concerne l'Irlande du Nord depuis la fin de la période de transition est une circonstance atténuante qui joue un rôle dans le cadre de l'appréciation de la gravité du manquement, il n'est pas justifié de tenir à nouveau compte de cette circonstance s'agissant de l'appréciation de la capacité de paiement du Royaume-Uni.

Selon la Cour, **il convient dès lors de prendre en compte le PIB du Royaume-Uni pris dans son ensemble pour**

toute la période de l'infraction afin de déterminer sa capacité de paiement, et ce en tenant compte de l'évolution récente de ce PIB.

Par conséquent, la Cour condamne le Royaume-Uni à verser à la Commission une somme forfaitaire de 32 000 000 euros.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, [le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

